

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° :

200-06-000205-164

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

HUGUETTE FLAMAND, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

et

PHILIPPE LAUZON, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Demandeurs

c.

9174-3641 QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée ayant son domicile au 800, rue de l'Ardoise, Ville de Sherbrooke, province de Québec, J1C 0J6, district de Saint-François;

et

EXCAVATION RENÉ ST-PIERRE INC., personne morale légalement constituée ayant son domicile au 800, rue de l'Ardoise, Ville de Sherbrooke, province de Québec, J1C 0J6, district de Saint-François;

Défenderesses

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET
POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT**
(Art. 574 et suivants du Code de procédure civile du Québec)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN DIVISION DE PRATIQUE DANS ET POUR LE DISCRIT JUDICIAIRE DE QUÉBEC, LES DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Vos demandeurs sollicitent l'autorisation de cette honorable Cour afin d'exercer une action collective contre les défenderesses, pour le compte de toutes les

personnes faisant partie du groupe ci-après décrit ou tout autre groupe que le tribunal déterminera, dont ils sont eux-mêmes membres, à savoir :

Toutes les personnes ayant été propriétaires ou ayant habité un immeuble situé sur les rues dont la liste suit, et ce, dans les trois (3) ans précédant la signification de la présente Demande pour autorisation d'exercer une action collective.

Ces rues sont :

*rue Armand
rue Aubry
rue Charlebois
rue de la Chicorée
rue Georges-Dor
rue Péloquin
rue du Pourpier
rue des Pluviers
rue Saint-Alban*

*rue Saint-Exupéry
rue Sauvageau
rue Yves-Prévost
nos 2961 à 3203 du Boulevard Louis XIV
nos 7 à 166 de la rue Jean XXIII
nos 3 et 4 de la rue l'Orpin
nos 996 à 1110 de l'Avenue Larue
nos 1265 à 1383 de l'Avenue Royale
rue Saint-Boniface*

Toutes ces rues étant situées dans les limites de la Ville de Québec et connu comme étant le secteur Villeneuve.

A) LES PARTIES

Demandeurs

2. Depuis le mois de juin 1983, Mme Huguette Flamand est propriétaire occupant d'un immeuble [REDACTED] et qui, en l'espèce, est situé à proximité du site faisant l'objet d'une exploitation par les défenderesses;
3. En ce qui concerne le demandeur, M. Philippe Lauzon, celui-ci est, depuis le 2 juin 2014, propriétaire occupant d'un immeuble [REDACTED], est également situé à proximité du site faisant l'objet d'une exploitation par les défenderesses;

Défenderesses

4. La défenderesse, 9174-3641 Québec inc. (ci-après : « 9174 »), a été incorporée le 4 octobre 2006 et a, comme principal actionnaire, Les Investissements René St-Pierre ltée (ci-après : « Investissements RSP »), tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises déposé au soutien des présentes comme pièce R-1;

5. En date du 1^{er} mai 2007, 9174, compagnie faisant partie du Groupe René St-Pierre, a acquis des Investissements RSP, le site de l'ancienne carrière de Ciment St-Laurent, notamment constitué des lots suivants : Lots 1 541 891, 1 224 792, 1 541 463, 1 541 892 et 1 542 074 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, et ce, suivant l'acte de vente intervenu devant Me Christian Dumoulin, avocat, et publié le 12 juin 2007, sous le numéro 14 322 534 au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec, tel qu'il appert d'une copie de l'acte déposée au soutien des présentes comme **pièce R-2**;
6. Les Investissements RSP, également membre du Groupe René St-Pierre, en avait elle-même fait l'acquisition, entre 2001 et 2006, dans le cadre des trois (3) transactions ci-dessous décrites :
 - a. Acte de Vente intervenu devant Me Catherine Bolduc, notaire, et publié le 19 juillet 2001 sous le numéro 1 766 815 au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec par lequel Ciment St-Laurent Inc. vend la propriété des lots 1 541 891, 1 224 792 et 1 541 463, tel qu'il appert d'une copie de l'acte déposée au soutien des présentes comme **pièce R-3**;
 - b. Acte de cession intervenu devant Me Louis-Philippe Baillargeon, notaire, et publié le 7 juillet 2005, sous le numéro 12 503 034 au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec par lequel Ciment St-Laurent Inc. cède la propriété du lot 1 541 892, tel qu'il appert d'une copie de l'acte déposée au soutien des présente comme **pièce R-4**;
 - c. Acte de correction intervenu sous seing privé et publié le 15 décembre 2006, sous le numéro 13 899 588 au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec par lequel Ciment St-Laurent Inc. ajoute à la vente le lot 1 542 074, tel qu'il appert d'une copie de l'acte déposée au soutien des présente comme **pièce R-5**;
7. Pour sa part, la défenderesse, Excavation René St-Pierre inc. (**ci-après : « Excavation »**), membre du Groupe René St-Pierre, a été incorporée le 22 février 1995, le tout tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises déposé au soutien des présentes comme **pièce R-6**;
8. En date du 12 mai 2006, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du gouvernement du Québec (**ci-après : le « Ministère »**) émettait un certificat d'autorisation en vertu duquel Excavation obtenait, jusqu'au 15 décembre 2020, le droit de remblayer une partie de l'ancienne carrière avec des matériaux de remblai composés de béton de ciment, de brique et de béton bitumineux (**ci-après : le site en litige**)), et ce, tel qu'il appert plus amplement d'une copie du certificat

d'autorisation émis par le Ministre et déposée au soutien des présentes comme **pièce R-7**;

9. Le certificat d'autorisation R-7 prévoit plus expressément ce qui suit :
- a. Les résidus de béton bitumineux seront utilisés dans les infrastructures routières du projet de construction et ils seront au-dessus de la nappe d'eau souterraine;
 - b. Les résidus devront respecter les exigences de la norme NQ 2560-600/2002 du Bureau de normalisation du Québec pour être utilisés comme remblai;
 - c. La qualité des sols, qui serviront aussi à la réalisation des remblais, doit respecter le critère A de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés;
 - d. Le suivi des opérations comprendra, entre autres, la tenue d'un registre de l'entrée de tous les matériaux de remblais, incluant les sols, où seront inscrits leur nature, leur provenance et leur volume;
 - e. Les résidus ainsi que les sols feront l'objet d'inspections visuelles dès leur arrivée sur le site;
 - f. Le projet de remblayage est situé sur une partie du lot 1 541 891 du cadastre du Québec, arrondissement de Beauport, dans la ville de Québec;
10. Depuis le 13 février 2013, l'ensemble des lots ci-haut mentionnés au paragraphe 5 de la présente *Demande* sont regroupés en deux (2) lots, soit les lots nos 5 220 831 (**ci-après : la « zone Nord »**) et 5 220 830, le tout tel qu'il appert du plan en annexe de l'index des immeubles déposé au soutien des présentes comme **pièce R-8**;
11. De plus, depuis le 4 mars 2013, les activités de remblayage du site en litige exploité par Excavation sont concentrées dans la zone Nord dudit site, notamment dans le secteur Est, car, à cette date, 9174 a vendu à la Ville de Québec environ les 2/3 de la superficie initiale du site, et ce, afin de permettre à la Ville d'y aménager un dépôt à neige, le tout tel qu'il appert d'une copie du contrat de vente déposée au soutien des présentes comme **pièce R-9**;

B) LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS DE VOS DEMANDEURS

12. Depuis le début des opérations de remblayage, les défenderesses ont causé et continuent de causer des inconvénients anormaux de voisinage et des dommages à leurs voisins immédiats, malgré que de tels inconvénients avaient été dénoncés par les citoyens ou constatés autrement par les représentants du Ministère;

La poussière et la hauteur démesurée des remblais

13. Dès 2006, dans le cadre d'une inspection du Ministère, M. Claude Grimard, technicien en eau et assainissement au Centre de contrôle environnemental de Québec, région de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches, constatait ce qui suit :

« [...] des poussières étaient soulevées par la circulation des camions sur les voies de circulation à l'intérieur du site.

[...] Je quitte les lieux et je me dirige sur le boul. Louis XIV à l'intersection Saint-Exupéry, je constate la présence de poussières en forte quantité comme celles constatées lors de mon inspection du 6 octobre dernier. Devant ce constat, je décide de retourner sur le site [...]. En m'y rendant, je reçois un appel de Denis Martineau, qui m'informe que nous venons de recevoir une plainte concernant des poussières sur le boul. Louis XIV dans le secteur de l'ancienne carrière. Je l'informe que j'ai constaté les poussières générées par la circulation des camions lourds à l'intérieur de l'ancienne carrière et qui sont transportées par le vent vers les maisons d'habitation [...] »

le tout tel qu'il appert plus amplement du rapport d'inspection daté du 26 octobre 2006 déposé au soutien des présentes comme **pièce R-10**;

14. D'ailleurs, le 12 octobre 2006, en lien avec les constatations du technicien, M. Claude Grimard, énoncées au paragraphe qui précède, un avis d'infraction en vertu de l'article 20 de la *Loi sur la Qualité et l'environnement* (**ci-après : « LQE »**) a été émis à l'égard de la défenderesse Excavation, et ce, en raison de la problématique d'émissions de poussières dans le secteur avoisinant du site en litige;
15. Le 26 mai 2010, un second avis d'infraction est émis à l'encontre de la défenderesse Excavation, puisque cette dernière, de même que 9174, ont fait fi de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir les émissions de poussières de façon à en faire disparaître les effets, et ce, en contravention de l'article 18 du *Règlement sur la qualité de l'atmosphère* (**ci-après : « RQA »**);
16. Le 9 novembre 2012, M. Claude Grimard est retourné à proximité du site en litige et a constaté ce qui suit :

« [...] Il constate, dans la portion nord du boulevard Louis XIV, qu'un nuage de poussières provenant du site est transporté par le vent, traverse le boulevard et atteint les maisons situées dans le secteur compris entre les rues Armand et Georges-Dor. Il constate également qu'une fine poussière recouvre le véhicule automobile des plaignants. Les photographies annexées à son rapport d'inspection confirment ces constats.

[...]

Il remarque qu'aucun abat-poussières n'a été appliqué sur les chemins d'accès. À cet égard, il précise que contrairement aux affirmations du directeur Roberge [employé des défenderesses], seul le chemin d'accès situé à l'ouest est asphalté, alors que ceux situés près du boulevard Louis XIV et dans les zones de remblai sont constitués de terre et de matériaux compactés.»

le tout tel qu'il appert d'un extrait de la décision du Tribunal administratif du Québec (**ci-après : « TAQ »**) datée du 11 février 2015 déposé au soutien des présentes comme **pièce R-11**;

17. Suivant les constatations décrites ci-avant, la défenderesse Excavation a reçu, le 28 novembre 2012, un avis de non-conformité du Ministère en raison de la poussière émanant du site en litige;
18. De surcroît, la défenderesse, Excavation, a fait l'objet d'une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ de la part de la Direction régionale du contrôle environnement de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches (**ci-après : la « Direction régionale »**) en raison, notamment, de l'existence de facteurs aggravants, tels les nombreuses plaintes déposées à son endroit et les avis de non-conformité déjà à son actif;
19. En fait, la Direction régionale reproche précisément aux défenderesses, plus particulièrement à la défenderesse Excavation, des manquements aux articles 20 al. 2 et 115.26 al. 1 (1) de la LQE, tel qu'il appert du deuxième paragraphe de la décision du TAQ, pièce R-11, reproduit ci-dessous :

« Avoir enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, soit avoir émis des poussières en provenance de vos opérations. »

20. Par ailleurs, vos demandeurs désirent préciser à cette honorable Cour que cette sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$, malgré la contestation de la défenderesse Excavation, a été maintenue d'une part, par le Bureau de réexamen et, d'autre part, par le TAQ, le tout tel qu'il appert de la décision du TAQ pièce R-11;
21. Or, malgré ces avis d'infraction qui auraient dû sensibiliser les défenderesses, la situation ne s'est pas améliorée et, bien plus, elle n'a fait qu'empirer, et ce, plus particulièrement depuis les trois dernières années précédant la signification de la présente *Demande*;

22. En ce sens, l'édition du 3 juin 2013 du journal Le Soleil publiait le titre suivant : « Carrière René St-Pierre Ltée, une voisine qui gâche la vie », tel qu'il appert d'une copie de l'article déposée au soutien des présentes comme **pièce R-12**;
23. Depuis la vente du lot 5 220 830 à la Ville de Québec, soit le 4 mars 2013, les défenderesses ont concentré leurs activités de remblayage dans la zone Nord du site en litige, notamment dans le secteur Est, soit à proximité du quartier résidentiel de vos demandeurs;
24. Depuis cette date, vos demandeurs ont constaté qu'il y a davantage de camions lourds, parmi les quelques 400 camions qui se présentent quotidiennement sur le site en litige, qui circulent à une distance très rapprochée des limites dudit site, soit à moins de cinquante (50) mètres du quartier résidentiel;
25. Au surplus, vos demandeurs ont également constaté que les remblais ont atteint, au fil des années, des hauteurs excessives, ce qui a eu pour effet immédiat d'accentuer la problématique de poussières générées, entre autres, par la circulation des camions sur le site, et ce, même en période hivernale, car ces amoncellements de terre constituent en soi, au simple passage d'un coup de vent, un générateur important de poussières vers le quartier résidentiel;
26. La situation est d'autant plus inacceptable que les défenderesses connaissent les normes auxquelles elles doivent se soumettre et, de toute évidence, font fi délibérément de les respecter;
27. En effet, le certificat d'autorisation délivré le 12 mai 2006 par le Ministre pour encadrer les activités des défenderesses, pièce R-7, prévoit que le profil des remblais ne peut dépasser le profil naturel du site en litige et qu'il est même inférieur au profil naturel en ce qui concerne la zone Nord du site en litige;
28. Même plus, lors de l'inspection de M. Claude Grimard du 26 février 2013, un opérateur travaillant pour le compte des défenderesses, énonce qu'il connaît les limites permises quant à la hauteur des remblais et les inconvénients qui peuvent résulter des activités de remblayage sur le site :

« Concernant le remblayage comme tel, il commence celui-ci au même niveau que le profil naturel du site du côté est plus 1 à 2 pieds parce que le sol sous-jacent est gelé et lors du dégel, le niveau va baisser [...] Il dit également faire ce secteur en hiver pour causer moins d'inconvénients (bruits et poussière) en évitant de travailler dans ce secteur longeant le boulevard Louis XIV en période d'été. Il m'assure qu'aucune accumulation en hauteur de matériel de remblai ne sera faite, mais uniquement du remblayage dans l'ancienne carrière. Le projet final du site est de rejoindre le niveau naturel du côté ouest, qui est plus bas que celui du côté est. Donc, de façon naturelle, il n'y aura d'accumulation en hauteur des zones de remblai. Il croit que d'ici un mois et demi, il n'y aura plus d'activité dans ce secteur. »

le tout tel qu'il appert plus amplement du rapport d'inspection du Ministère déposé au soutien des présentes comme **pièce R-13**;

29. D'ailleurs, dans ce même rapport, pièce R-13, le directeur des opérations des défenderesses, M. Roberge, corrobore les propos de son employé en indiquant que le profil naturel dudit site en litige sera respecté;
30. Quelques mois plus tard, le 19 septembre 2013, le Ministère constatait qu'une partie des remblais, situés dans la zone Nord du site en litige, atteignait déjà le profil naturel, le tout tel qu'il appert plus amplement des conclusions du rapport d'inspection du Ministère déposé au soutien des présentes comme **pièce R-14**;
31. Les 3 et 4 juin 2015, un arpenteur-géomètre du Ministère a été mandaté afin de mesurer le profil des remblais dans la zone Nord du site et ce dernier a alors constaté que la hauteur de ceux-ci dépassait, à plusieurs endroits, les limites autorisées, tel qu'il appert plus amplement du plan figurant en annexe de l'ordonnance et révocation du certificat d'autorisation déposé au soutien des présentes comme **pièce R-15**;
32. En conséquence, le 18 juillet 2015, la défenderesse Excavation s'est vue remettre un avis de non-conformité lui demandant de prendre sans délai les mesures pour remédier à ce manquement;
33. Malgré cet avis de non-conformité, les défenderesses ont fait flèche de tout bois et ainsi la hauteur des remblais n'a fait que s'accroître dépassant, désormais, la hauteur des propriétés situées à proximité du site en litige;
34. Vos demandeurs désirent également ajouter que, malgré leur connaissance des inconvénients anormaux de voisinage vécus par les citoyens habitants le secteur résidentiel, les défenderesses ont continué les opérations dans la zone Nord du site en litige, notamment dans le secteur Est, qui borde le boulevard Louis XIV;
35. À cet effet, vos demandeurs déposent une série de photographies des lieux, et ce, dans le but d'illustrer à cette honorable Cour la situation déplorable créée volontairement par les défenderesses, le tout tel qu'il appert de ladite série de photographies déposée en liasse au soutien des présentes comme **pièce R-16**;
36. Dès lors, depuis 2006 et, particulièrement au cours des trois dernières années précédant la signification de la présente *Demande*, les défenderesses, en raison de l'exploitation du site en litige, ont généré une importante quantité de poussières dépassant même, à plusieurs reprises, les normes légales prévues, notamment à la *LQE* et au *RQA*, et constituant pour vos demandeurs des inconvénients anormaux de voisinage;

Le bruit

37. Vos demandeurs et les membres du groupe subissent également des bruits excessifs et incommodants, soit par la circulation quotidienne d'environ 400

camions, le signal sonore de recul desdits camions, le grincement provoqué par les chenilles des bouteurs, la vibration de la machinerie et les claquements des bennes des camions qui déchargent leur contenu de plus en plus près des limites de la zone Nord, notamment dans le secteur Est, soit à moins de cinquante (50) mètres du quartier résidentiel;

38. À cet effet, dans le cadre d'une inspection du Ministère survenue le 26 février 2013, pièce R-13, M. Claude Grimard note dans son rapport ce qui suit :

« Lors de l'inspection, j'ai constaté le claquement du panneau arrière de certains camions qui se présentent dans la zone de remblayage. Cette situation se produit lorsque le déchargement de la boîte du camion vient de s'effectuer. »

39. Vos demandeurs déposent une série de photographies et des preuves vidéos des lieux, et ce, dans le but d'illustrer à cette honorable Cour les opérations de remblayage effectuées sur le site en litige et démontrant le bruit généré par les équipements, la machinerie et les camions lorsqu'ils déchargent leur contenu, **pièce R-17**;

Les odeurs

40. À la suite de multiples inspections, soit celles du 2 mars 2010, du 2 août 2011 et du 13 mai 2014, le Ministère a confirmé la présence de plusieurs contaminants dans le matériel utilisé pour les remblais de la zone Nord du site en litige, le tout tel qu'il appert des paragraphes 3 à 14 l'ordonnance et révocation du certificat d'autorisation pièce R-15;
41. D'ailleurs, des émanations d'odeurs suspectes ont été constatées sur le site exploité par les défenderesses et les échantillons prélevés se sont bel et bien avérés contaminés, tel qu'il appert plus amplement du rapport du 2 mars 2010 déposé au soutien des présentes comme **pièce R-18**;
42. Cette zone, tel qu'indiqué ci-haut, est située à moins de 50 mètres du quartier résidentiel;
43. Dans le cadre de l'inspection du Ministère survenue le 26 février 2013, pièce R-13, M. Claude Grimard énonce ce qui suit :

« Également, la présence d'odeur de diesel dans l'air ambiant est constatée à certaines occasions lorsque nous nous retrouvons à proximité des équipements mobiles. »

44. Bien que non visibles, les odeurs émanant du site ou des moteurs des camions lourds en opération sont, au même titre que la poussière et le bruit, transportées par le vent jusqu'au quartier résidentiel, ce qui incommode les membres du groupe, empêchant même les enfants de jouer dehors, comme en témoignent les plaintes déposées au soutien des présentes en liasse comme **pièce R-19**;

C) L'ORDONNANCE ET RÉVOCATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION PAR LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

45. En date du 16 février 2016, M. David Heurtel, ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, émettait un avis préalable à l'ordonnance et à la révocation du certificat d'autorisation dont bénéficie Excavation depuis le 12 mai 2006, le tout tel qu'il appert dudit avis préalable produit au soutien des présentes comme **pièce R-20**;
46. Après avoir fait l'historique de tous les avis d'infraction commis par la défenderesse Excavation depuis qu'elle exploite le site et, après avoir expliqué les fondements des recours prévus aux articles 114 et 115.10 de la LQE, le Ministre s'exprime en ces termes :

« (...)

[28] Bien que requise par le ministère, aucune mesure pour remédier à ces manquements n'a été effectuée par Excavation St-Pierre.

(...)

[30] À la lumière de ce qui précède, le soussigné est justifié d'ordonner à Excavation St-Pierre de remettre les lieux dans un état se rapprochant de l'état où ils étaient avant que les sols dépassant le critère A de la PPRT ne soient utilisés dans les remblais de la zone de remblayage nord en contravention du certificat d'autorisation délivré le 12 mai 2006.

[31] À cette fin, le soussigné est également justifié d'ordonner que des mesures pour caractériser les sols utilisés dans les remblais soient prises afin d'identifier la localisation des sols contenant des contaminants excédant le critère A de la PPRT, leur volume, le type de contaminants contenu dans ces sols et afin de s'assurer que ces sols n'ont pas causé de contamination des eaux souterraines, de surface et de résurgence (...).

[32] À la lumière de ce qui précède, le soussigné est également justifié d'ordonner de remettre les lieux dans un état se rapprochant de l'état où ils étaient avant que les remblais dépassant les profils décrits aux coupes B, C et D et le profil naturel ne soient effectués en contravention du certificat d'autorisation délivré le 12 mai 2006.

(...)

[34] Excavation St-Pierre est en défaut de respecter les conditions du certificat d'autorisation selon lesquelles les sols qui serviront à la réalisation des remblais doivent respecter le critère A de la PPRT et les

remblais doivent respecter les profils autorisés, ceci tel que précédemment mentionné.

[35] À la lumière de ce qui précède, le soussigné est justifié de révoquer le certificat d'autorisation délivré le 12 mai 2006 à Excavation St-Pierre. »

47. En date du 4 mai 2016, après avoir établi que les observations transmises par la défenderesse Excavation au Ministre, suite à la réception de l'avis préalable, n'étaient pas fondées, ce dernier prononce l'ordonnance et révoque le certificat d'autorisation émis en faveur de la défenderesse Excavation le 12 mai 2006, le tout tel qu'il appert de l'ordonnance et révocation d'un certificat d'autorisation pièce R-15;

48. Après avoir de nouveau énoncé les motifs qu'il avait indiqués dans son avis préalable, pièce R-20, le Ministre ajoute, dans le cadre de sa décision, ce qui suit :

« [46] Au regard des constatations découlant des inspections du ministère, les dépassements aux profils autorisés par le CA sont importants. Excavation St-Pierre a effectué des dépassements aux profils autorisés au CA d'une telle ampleur qu'ils justifient à eux seuls la révocation du CA.

[47] En date du 18 avril 2016, le ministère a reçu un total de 44 plaintes concernant la hauteur des profils et les conséquences en découlant pour le voisinage environnant.

[48] À la lumière de ce qui précède, les observations transmises par Excavation St-Pierre ne sont donc pas suffisantes pour établir son respect des conditions de son certificat d'autorisation relatives à la qualité des sols et des profils autorisés et pour convaincre le soussigné de ne pas ordonner la remise en état d'une partie d'un lot 5 220 831 faisant l'objet du certificat d'autorisation délivré le 12 mai 2006 et de ne pas révoquer ce certificat d'autorisation. »

49. Dans le cadre de l'ordonnance rendue par le Ministre, pièce R-15, les défenderesses doivent, dans un délai d'un an de la date de l'ordonnance, effectuer les travaux de caractérisation, de décontamination et de remise en état de la partie du site exploitée par les défenderesses;

50. Plus particulièrement, en vertu de l'ordonnance rendue par le Ministre, pièce R-15, les défenderesses doivent prendre des mesures pour effectivement remettre la partie du lot faisant l'objet du certificat d'autorisation dans un état se rapprochant de celui où il était avant que ne débute l'utilisation des remblais de sol en contravention avec le certificat d'autorisation et avant que n'aient lieu les dépassements des profils autorisés;

51. Or, en raison de la hauteur des remblais, la poussière est toujours omniprésente et continue d'être la cause d'inconvénients anormaux de voisinage, car ces amoncellements de terre constituent en soi, au simple passage d'un coup de vent, un générateur important de poussières vers le quartier résidentiel de vos demandeurs et de chacun des membres du groupe;
52. À la lecture de l'ordonnance et révocation d'un certificat d'autorisation, pièce R-15, il est à prévoir que la remise en état des lieux, même si elle est effectuée conformément aux prescriptions prévues dans ladite ordonnance, causera certes des inconvénients anormaux de voisinage pour les membres du groupe, tels la poussière, le bruit, le grincement des boteurs à chenilles, la vibration de la machinerie et les odeurs;
53. Vos demandeurs informent, par ailleurs, cette honorable Cour que l'ordonnance et révocation du certificat d'autorisation du Ministère font présentement l'objet d'une contestation devant le TAQ par Excavation;

D) LES DOMMAGES

54. Vos demandeurs, Huguette Flamand et Philippe Lauzon, tous deux propriétaires d'une propriété située à l'Est du site en litige, respectivement depuis 1983 et 2014, ainsi que les membres du groupe ont été et sont toujours troublés dans la jouissance paisible de celle-ci de plusieurs manières, notamment :
 - a) Les retombées considérables de poussières, provenant des activités des défenderesses dans la zone Nord, notamment dans le secteur Est, du site en litige, sont nocives, continues et salissantes, ce qui constitue une source constante d'inquiétudes et même de harcèlement psychologique;
 - b) Vos demandeurs et les membres du groupe, en raison de la poussière, sont constamment obligés d'effectuer des travaux de ménage et de nettoyage, entre autres, à l'extérieur de leur maison, sur leurs cadres de fenêtres, sur leur voiture, leur piscine, leur ensemble de patios, etc;
 - c) De plus, cette même poussière s'infiltré jusque dans les maisons de vos demandeurs et des membres du groupe ainsi que dans les filtres de thermopompe, les échangeurs d'air, les climatiseurs et les systèmes de ventilation, ce qui oblige les membres du groupe à engager des frais de nettoyage et même, dans certains cas, des frais de remplacement pour ces équipements;
 - d) Le bruit incessant provenant de la circulation des camions, du grincement des boteurs à chenilles, de la vibration de la machinerie, du claquage des bennes et du bruit des moteurs sur le site exploité

- par les défenderesses, sont des irritants majeurs et des inconvénients anormaux de voisinage;
- e) Les odeurs émanant des sols contaminés et des camions lourds en opération sur le site en litige sont difficilement supportables;
 - f) Ce faisant, afin d'éviter le bruit, les poussières et les odeurs, vos demandeurs sont obligés de tenir, la majorité du temps, leurs fenêtres fermées lorsque le site est en exploitation;
 - g) Vos demandeurs et les membres du groupe ne sont pas en mesure de jouir pleinement de leur terrain extérieur, et ce, en raison des troubles mentionnés ci-haut;
 - h) L'effet cumulatif de chacun de ces inconvénients anormaux de voisinage ne fait qu'exacerber les conséquences qui en découlent, ce qui est une source de stress et affecte quotidiennement le moral et le bien-être de vos demandeurs et de chacun des membres du groupe;
55. Au surplus, en raison de la hauteur excessive des remblais, certains membres du groupe, ayant une vue directe sur le site exploité par les défenderesses, sont victimes de pollution visuelle;
56. Depuis les trois (3) dernières années précédant la signification de la présente *Demande* et, même depuis 2006, les défenderesses exploitent d'une manière fautive le site en litige en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires applicables, ce qui, en l'espèce, a causé et cause toujours à vos demandeurs des troubles de voisinage anormaux;
57. Pour l'ensemble des dommages subis, chacun de vos demandeurs réclame aux défenderesses, pour chaque membre du groupe, un montant de 5 000 \$ par année, pour chacune des trois (3) années précédant la signification de la présente *Demande*;
58. De plus, vos demandeurs réclament, pour chacun des membres du groupe des défenderesses, un montant de 1 000 \$ par année, pour chacune des trois (3) années précédant la signification de la présente *Demande*, en raison de la pollution visuelle dont ces membres font l'objet et qui résulte de la hauteur démesurée et non autorisée des remblais du site en litige;
59. En plus des dommages compensatoires, vos demandeurs réclament aux défenderesses pour chaque membre du groupe, à titre de dommages exemplaires, un montant additionnel de 1000 \$ par année, pour chacune des trois (3) années précédant la signification de la présente *Demande*;
60. Cette dernière réclamation est fondée sur l'insouciance grave dont les défenderesses ont fait preuve quant à leur exploitation dans la zone Nord du site en litige, causant ainsi une atteinte illicite, en toute connaissance de conséquences

directes et immédiates, aux droits à l'intégrité de la personne et à la jouissance paisible de ses biens, tel que prévu aux articles 1 et 6 a) de la *Charte des droits et libertés de la personne*;

E) LA NATURE DU RECOURS

61. La nature du recours que vos demandeurs entendent exercer, pour le compte des membres du groupe, est une action en dommages et intérêts, incluant des dommages exemplaires, pour inconvénients anormaux de voisinage et fautes extracontractuelles commises par les défenderesses dans le cadre de l'exploitation du site en litige notamment en raison du non-respect des normes, des lois et règlements applicables,

F) LES QUESTIONS DE FAITS OU DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (ART. 575 (1) C.P.C.)

62. Il est opportun d'autoriser l'exercice de la présente action collective pour le compte des membres, pour les raisons suivantes :
63. Les faits, qui donnent ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre les défenderesses, sont les mêmes faits que ceux allégués par vos demandeurs, suivant que le membre est simple résident du quartier ou propriétaire;
64. Au surplus, une seule détermination des questions communes permettra d'éviter des jugements contradictoires, d'économiser les ressources judiciaires, les frais de justice, les frais d'expert et d'éviter la multiplication des procédures;
65. Par ailleurs, bien que les préjudices peuvent varier entre les membres du groupe en raison de la localisation géographique de leur résidence, cet élément n'empêche pas le respect du critère des questions communes, car la création de sous-groupes, lors de l'instruction au mérite, sera une solution pratique et efficace pour solutionner cet aspect;
66. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes, reliant chaque membre du groupe aux défenderesses, que vos demandeurs entendent faire trancher par l'action collective envisagée, sont les suivantes :
- a) Depuis les trois (3) dernières années précédant la signification de la présente *Demande*, les défenderesses ont-elles causé des inconvénients anormaux de voisinage aux membres du groupe (au sens de l'article 976 du *Code civil du Québec*), notamment au niveau de la poussière, du bruit, du grincement provoqué par les chenilles des boteurs, de la vibration de la machinerie et des odeurs, et ce,

sans égard à toute faute qu'auraient commise les défenderesses, tel qu'allégué dans la présente *Demande*?

- b) Depuis les trois dernières années précédant la signification de la présente *Demande*, les membres du groupe ont-ils subi des dommages en raison de l'exploitation fautive et abusive par les défenderesses du site en litige?
- c) Quelles sont les grandes catégories de dommages que les membres du groupe sont en droit de réclamer des défenderesses?
- d) Vos demandeurs et chacun des membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages exemplaires?

67. La question particulière à chacun des membres du groupe est :

Quel est le quantum des dommages subis par chacun des membres du groupe, à titre de résident ou de propriétaire dans le quartier résidentiel, situé à proximité du site en litige, et ce, depuis les (3) années précédant la signification de la présente *Demande*?

G) LES FAITS ALLÉGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (ART. 575 (2) C.P.C.)

- 68. Les faits allégués dans la présente *Demande* justifient amplement les conclusions recherchées;
- 69. En fait, tel qu'il a été plus amplement décrit ci-avant, les défenderesses ont occasionné de nombreux inconvénients anormaux de voisinage aux membres du groupe et, en plus, ont commis des fautes extracontractuelles en exploitant, depuis mai 2006, le site en litige illégalement et dans le non-respect des normes et conditions spécifiées dans le certificat d'autorisation, pièce R-7;
- 70. De plus, les pièces produites au soutien des présentes démontrent clairement, à leur face même, l'existence de ces inconvénients anormaux de voisinage et les fautes commises de la part des défenderesses de même que le lien de causalité direct entre ceux-ci et les dommages subis par les membres du groupe;

H) LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

- a) **ACCUEILLIR** l'action collective;
- b) **DÉCLARER** que les défenderesses ont causé et causent aux membres du groupe, depuis les trois (3) ans précédant la signification de la *Demande pour*

autorisation d'exercer une action collective, des inconvénients anormaux de voisinage;

- c) **DÉCLARER** que les défenderesses ont exploité de manière fautive le site en litige causant des dommages aux membres du groupe et aux demandeurs;
- d) **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer, à chacun des membres du groupe, les dommages subis par ces derniers en raison des faits allégués, à savoir un montant de 5 000 \$ par année, pour chacune des trois (3) années précédant la signification de la présente *Demande*;
- e) **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer à chacun des membres du groupe ayant subi la pollution visuelle un montant de 1 000 \$ par année, pour chacune des trois (3) années précédant la signification de la présente *Demande*;
- f) **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer à chacun des membres du groupe, à titre de dommages exemplaires, un montant de 1 000 \$ par année, pour chacune des trois (3) années précédant la signification de la présente *Demande*;
- g) **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer, sur l'ensemble des sommes susdites, les intérêts calculés au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter de la signification de la présente *Demande*;
- h) **ORDONNER** le recouvrement individuel des sommes qui seront octroyées à titre de dommages aux membres du groupe;
- i) **LE TOUT** avec frais de justice, incluant tous les frais d'expertises, les frais pour les pièces et avis à être encourus dans le cadre de la présente instance;

I) LA COMPOSITION DU GROUPE (ART. 575 (3) C.P.G.)

- 71. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 91 ou 143 du *Code de procédure civile* pour les motifs ci-après exposés :
- 72. Le groupe défini aux présentes comporte environ 450 foyers représentant plus de mille (1 000) personnes;
- 73. Il est à prévoir que les procédures, présentement initiées, pourront durer plusieurs années;
- 74. Il serait impossible et impraticable pour vos demandeurs de contacter toutes ces personnes présentement impliquées, de même que celles qui auraient pu

déménager lors des trois (3) dernières années, et d'assurer le suivi du dossier auprès de celles qui pourraient quitter les lieux;

75. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour vos demandeurs d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres du groupe;
76. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice, ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile*, que chacun des membres du groupe intente une demande individuelle contre les défenderesses;

J) VOS DEMANDEURS SONT EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES (ART. 575 (4) C.P.C.)

77. Vos demandeurs demandent que le statut de représentant leur soit attribué pour les motifs ci-après exposés :
78. Vos demandeurs sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres;
79. Vos demandeurs ont fait des démarches pour entrer en contact avec des membres et ils sont en mesure d'en identifier plusieurs;
80. Vos demandeurs sont propriétaires d'un immeuble identifié dans la description du groupe et, en plus, ont subi les dommages allégués;
81. Vos demandeurs ont une connaissance personnelle de la cause d'action alléguée dans la présente *Demande* et comprennent bien les faits donnant ouverture à la réclamation des membres du groupe;
82. Vos demandeurs sont disposés à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres dans le cadre de l'action collective, et ce, autant au stade de l'autorisation du recours qu'au stade du mérite;
83. Vos demandeurs entendent représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres;
84. Vos demandeurs se déclarent prêts à faire tout en leur possible pour exposer l'ensemble des faits donnant ouverture à l'action collective envisagée;
85. Vos demandeurs ont clairement démontré leur lien de droit et l'intérêt requis à l'égard des défenderesses;
86. Au surplus, vos demandeurs désirent préciser qu'ils travaillent, avec d'autres citoyens, dans ce dossier depuis près de deux ans et ont déjà consacré de nombreuses heures pour la promotion de la cause des citoyens de leur quartier, notamment en participant aux activités suivantes :

- a) Ils ont rassemblé un dossier important relativement aux activités des défenderesses, et ce, en recueillant des informations émanant de différents organismes;
- b) Ils ont formé conjointement avec d'autres citoyens du quartier un comité de citoyens et sont tous deux membres du conseil exécutif de ce comité;
- c) Ils ont fait du porte-à-porte pour sensibiliser les citoyens à porter plainte au Ministère en raison des agissements des défenderesses;
- d) Ils ont contacté les représentants du Ministère à maintes reprises pour que ce dernier intervienne et sanctionne les fautes commises par les défenderesses;
- e) Ils ont présenté, avec d'autres membres du comité des citoyens, un plan d'action devant environ cent (100) citoyens;

K) LE DISTRICT JUDICIAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE

- 87. Vos demandeurs proposent que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Québec;
- 88. Vos demandeurs sont domiciliés dans l'arrondissement de Beauport dans la municipalité de Québec;
- 89. La plupart des membres du groupe sont toujours domiciliés dans le district judiciaire de Québec;
- 90. Le site en litige est situé dans le district judiciaire de Québec et, au surplus, tous les faits générateurs des préjudices allégués sont survenus dans le district judiciaire de Québec;
- 91. La présente *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant* est bien fondée en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant*;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

« Action en dommages et intérêts, incluant des dommages exemplaires, pour inconvénients anormaux de voisinage et fautes extracontractuelles commises par les défenderesses dans le cadre de l'exploitation du site en litige notamment en raison du non-respect des normes, des lois et règlements applicables »

ATTRIBUER à Huguette FLAMAND et Philippe LAUZON le statut de représentants aux fins d'exercer ladite action collective envisagée pour le compte du groupe des personnes physiques ci-après décrit, ou tout autre groupe que le tribunal déterminera :

« Toutes les personnes ayant été propriétaires ou ayant habité un immeuble situé sur les rues dont la liste suit, et ce, dans les trois (3) ans précédant la signification de la présente Demande pour autorisation d'exercer une action collective.

Ces rues sont :

<i>rue Armand</i>	<i>rue Saint-Exupéry</i>
<i>rue Aubry</i>	<i>rue Sauvageau</i>
<i>rue Charlebois</i>	<i>rue Yves-Prévost</i>
<i>rue de la Chicorée</i>	<i>nos 2961 à 3203 du Boulevard Louis XIV</i>
<i>rue Georges-Dor</i>	<i>nos 7 à 166 de la rue Jean XXIII</i>
<i>rue Péloquin</i>	<i>nos 3 et 4 de la rue l'Orpin</i>
<i>rue du Pourpier</i>	<i>nos 996 à 1110 de l'Avenue Larue</i>
<i>rue des Pluviers</i>	<i>nos 1265 à 1383 de l'Avenue Royale</i>
<i>rue Saint-Alban</i>	<i>rue Saint-Boniface</i>

Toutes ces rues étant situées dans les limites de la Ville de Québec et connu comme étant le secteur Villeneuve. »

IDENTIFIER comme suit, les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Depuis les trois (3) dernières années précédant la signification de la présente *Demande*, les défenderesses ont-elles causé des inconvénients anormaux de voisinage aux membres du groupe (au sens de l'article 976 du Code civil du Québec), notamment au niveau de la poussière, du bruit, du grincement provoqué par les chenilles des boteurs, de la vibration de la machinerie et des odeurs, et ce, sans égard à toute faute qu'auraient commise les défenderesses, tel qu'allégué dans la présente *Demande*?
- b) Depuis les trois dernières années précédant la signification de la présente *Demande*, les membres du groupe ont-ils subi des dommages en raison de l'exploitation fautive et abusive par les défenderesses du site en litige?
- c) Quelles sont les grandes catégories de dommages que les membres du groupe sont en droit de réclamer des défenderesses?
- d) Vos demandeurs et chacun des membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages exemplaires?

IDENTIFIER, comme suit, la question particulière à chacun des membres :

Quel est le quantum des dommages subis par chacun des membres du groupe, à titre de résident ou de propriétaire dans le quartier résidentiel, situé à proximité du site en litige, et ce, depuis les (3) années précédant la signification de la présente *Demande*?

IDENTIFIER, comme suit, les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- j) **ACCUEILLIR** l'action collective;
- k) **DÉCLARER** que les défenderesses ont causé et causent aux membres du groupe, depuis les trois (3) ans précédant la signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective*, des inconvénients anormaux de voisinage;
- l) **DÉCLARER** que les défenderesses ont exploité de manière fautive le site en litige causant des dommages aux membres du groupe et aux demandeurs;
- m) **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer, à chacun des membres du groupe, les dommages subis par ces derniers en raison des faits allégués, à savoir un montant de 5 000 \$ par année, pour chacune des trois (3) années précédant la signification de la présente *Demande*;
- n) **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer à chacun des membres du groupe ayant subi de la pollution visuelle un montant de 1 000 \$ par année, pour chacune des trois (3) années précédant la signification de la présente *Demande*;
- o) **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer à chacun des membres du groupe, à titre de dommages exemplaires, un montant de 1 000 \$ par année, pour chacune des trois (3) années précédant la signification de la présente *Demande*;
- p) **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer, sur l'ensemble des sommes susdites, les intérêts calculés au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter de la signification de la présente *Demande*;
- q) **ORDONNER** le recouvrement individuel des sommes qui seront octroyées à titre de dommages aux membres du groupe;
- r) **LE TOUT** avec frais de justice, incluant tous les frais d'expertises, les frais pour les pièces et avis à être encourus dans le cadre de la présente instance;

DÉCLARER, qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe, qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion, seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication, dans les trente (30) jours du jugement à intervenir, d'un avis aux membres dans les termes ci-après annexés et par les moyens qui seront soumis à cette honorable Cour dans le cadre de représentations postérieures au jugement d'autorisation;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour désignation du juge qui en sera saisi;

LE TOUT avec frais de justice à suivre, incluant les frais de publication des avis aux membres, d'expertises et de témoignages d'experts à la Cour, le cas échéant.

À Québec, le 13 juin 2016



Me Pierre Martin

Me Pierre-Éric Laforest

Courriels : pierre.martin@clcw.ca

pierre.eric.laforest@clcw.ca

CAIN LAMARRE

580, Grande Allée Est, bureau 440

Québec (Québec) G1R 2K2

Téléphone : 418 522-4580

Télécopieur : 418 529-9590

Avocats des demandeurs

N/D : 20-16-2186

Inscription au Répertoire national des actions collectives

Par la présente, les procureurs des demandeurs attestent que la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant* dûment signifiée sera inscrite au Répertoire national des actions collectives dans les 5 jours de ladite signification conformément à l'article 573 du *Code de procédure civile*.

À Québec, le 13 juin 2016



Me Pierre Martin

Me Pierre-Éric Laforest

Courriels : pierre.martin@clw.ca

pierre.eric.laforest@clw.ca

CAIN LAMARRE

580, Grande Allée Est, bureau 440

Québec (Québec) G1R 2K2

Téléphone : 418 522-4580

Télécopieur : 418 529-9590

Avocats des demandeurs

N/D : 20-16-2186

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que les demandeurs ont déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec la présente Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et se voir attribuer le statut de représentant.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Québec situé au 300, boulevard Jean-Lesage, Québec, province de Québec, G1K 8K6, dans les 30 jours de la signification de la présente demande. Cette réponse doit être notifiée aux avocats des demandeurs ou, si ces derniers ne sont pas représentés, aux demandeurs eux-mêmes.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu de 30 jours, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

Pièce R-1 : État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises concernant 9174-3641 Québec inc.;

Pièce R-2 : Acte de vente intervenu devant Me Christian Dumoulin, avocat, et publié le 12 juin 2007, sous le numéro 14 322 534 au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec;

Pièce R-3 : Acte de Vente intervenu devant Me Catherine Bolduc, notaire, et publié le 19 juillet 2001 sous le numéro 1 766 815 au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec;

- Pièce R-4 :** Acte de cession intervenu devant Me Louis-Philippe Baillargeon, notaire, et publié le 7 juillet 2005, sous le numéro 12 503 034 au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec;
- Pièce R-5 :** Acte de correction intervenu sous seing privé et publié le 15 décembre 2006, sous le numéro 13 899 588 au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec;
- Pièce R-6 :** État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises concernant Excavation René St-Pierre inc.;
- Pièce R-7 :** Certificat d'autorisation émis le 12 mai 2006 par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- Pièce R-8 :** Index des immeubles (lots 5220 830 et 5220 831);
- Pièce R-9 :** Acte de vente intervenu devant Me Marcel Trépanier, notaire, et publié le 3 avril 2013, sous le numéro 19 834 106 au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec;
- Pièce R-10 :** Rapport d'inspection daté du 26 octobre 2006;
- Pièce R-11 :** Décision du Tribunal administratif du Québec datée du 11 février 2015;
- Pièce R-12 :** Article publié dans l'édition du 3 juin 2013 du journal Le Soleil sous le titre :
« *Carrière René St-Pierre Ltée, une voisine qui gâche la vie* »;
- Pièce R-13 :** Rapport d'inspection du Ministère du 26 février 2013;
- Pièce R-14 :** Rapport d'inspection du Ministère du 19 septembre 2013;
- Pièce R-15 :** Ordonnance et révocation du certification d'autorisation du 4 mai 2016;
- Pièce R-16 :** En liasse, série de photographies des lieux;
- Pièce R-17 :** En liasse, série de photographies et d'enregistrements vidéo des lieux;
- Pièce R-18 :** Rapport d'inspection du 2 mars 2010;
- Pièce R-19 :** En liasse, plaintes;
- Pièce R-20 :** Avis préalable émis le 16 février 2016 par M. David Heurtel, ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

À Québec, le 13 juin 2016



Me Pierre Martin

Me Pierre-Éric Laforest

Courriels : pierre.martin@clcw.ca

pierre.eric.laforest@clcw.ca

CAIN LAMARRE

580, Grande Allée Est, bureau 440

Québec (Québec) G1R 2K2

Téléphone : 418 522-4580

Télécopieur : 418 529-9590

Avocats des demandeurs

N/D : 20-16-2186

CANADA

COUR SUPÉRIEURE (Action collective)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° :

HUGUETTE FLAMAND

et

PHILIPPE LAUZON

Demandeurs

c.

9174-3641 QUÉBEC INC.

et

EXCAVATION RENÉ ST-PIERRE INC.

Défenderesses

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE
ACTION COLLECTIVE ET POUR SE VOIR ATTRIBUER
LE STATUT DE REPRÉSENTANT**

(Art. 574 et suivants du *Code de procédure civile du
Québec*)

N/D : 20-16-2186

Maitres Pierre Martin et Pierre-Éric Laforest, avocats des
demandeurs

Courriel : pierre.martin@clw.ca et/ou pierre.eric.laforest@clw.ca et/ou
notification.cain.quebec@clw.ca

Code : BC-3551



580, Grande Allée Est, bureau 440
Québec (Québec) G1R 2K2
Téléphone : 418 522-4580
Télécopieur : 418 529-9590

CASIER 52



CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° :

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

HUGUETTE FLAMAND

et

PHILIPPE LAUZON,

Demandeurs

c.

9174-3641 QUÉBEC INC

et

EXCAVATION RENÉ ST-PIERRE INC.,

Défenderesses

PROJET DE L'AVIS AUX MEMBRES

1. Prenez avis que l'exercice d'une action collective a été autorisé le _____ par jugement de l'Honorable juge _____ de la Cour supérieure pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après à savoir :

« Toutes les personnes ayant été propriétaires ou ayant habité un immeuble situé sur les rues dont la liste suit, et ce, dans les trois (3) ans précédant la signification de la présente Demande pour autorisation d'exercer une action collective.

Ces rues sont :

rue Armand

rue Saint-Exupéry

rue Aubry
rue Charlebois
rue de la Chicorée

rue Georges-Dor

rue Péloquin
rue du Pourpier

rue des Pluviers

rue Saint-Alban

rue Sauvageau
rue Yves-Prévost
nos 2961 à 3203 du
Boulevard Louis XIV
nos 7 à 166 de la rue Jean
XXIII
nos 3 et 4 de la rue l'Orpin
nos 996 à 1110 de l'Avenue
Larue
nos 1265 à 1383 de l'Avenue
Royale
rue Saint-Boniface

Toutes ces rues étant situées dans les limites de la Ville de Québec et connu comme étant le secteur Villeneuve. »

2. Le Juge en chef a décrété que l'action collective autorisée par le présent jugement doit être exercée dans le district de _____;
3. L'adresse des demandeurs est décrite ci-dessous :

HUGUETTE FLAMAND, domiciliée et résidant au 223, rue Georges-Dor, Ville de Québec, province de Québec, G1C 5S6, district de Québec;

et

PHILIPPE LAUZON, domicilié et résidant au 245, rue Péloquin, Ville Québec, province de Québec, G1C 5S5, district de Québec;

4. L'adresse des défenderesses est décrite ci-dessous :

9174-3641 QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée ayant son domicile au 800, rue de l'Ardoise, Ville de Sherbrooke, province de Québec, J1C 0J6, district de Saint-François;

et

EXCAVATION RENÉ ST-PIERRE INC., personne morale légalement constituée ayant son domicile au 800, rue de l'Ardoise, Ville Sherbrooke, province de Québec, J1C 0J6, district de Saint-François;

5. Le statut de représentant pour l'exercice de l'action collective a été attribué à :

HUGUETTE FLAMAND, retraitée, domiciliée et résidante au 223, rue Georges-Dor, Ville de Québec, province de Québec, G1C 5S6, district de Québec;

et

PHILIPPE LAUZON, domicilié et résidant au 245, rue Péloquin, Ville Québec, province de Québec, G1C 5S5, district de Québec;

6. Les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :
- a) Depuis les trois (3) dernières années précédant la signification de la présente *Demande*, les défenderesses ont-elles causé des inconvénients anormaux de voisinage aux membres du groupe (au sens de l'article 976 du Code civil du Québec), notamment au niveau de la poussière, du bruit, du grincement provoqué par les chenilles des boteurs, de la vibration de la machinerie et des odeurs, et ce, sans égard à toute faute qu'auraient commise les défenderesses, tel qu'allégué dans la présente *Demande*?
 - b) Depuis les trois dernières années précédant la signification de la présente *Demande*, les membres du groupe ont-ils subi des dommages en raison de l'exploitation fautive et abusive par les défenderesses du site en litige?
 - c) Quelles sont les grandes catégories de dommages que les membres du groupe sont en droit de réclamer des défenderesses?
 - d) Vos demandeurs et chacun des membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages exemplaires?
 - e) Quel est le quantum des dommages subis par chacun des membres du groupe, à titre de résident ou de propriétaire dans le quartier résidentiel, situé à proximité du site en litige, et ce, depuis les (3) années précédant la signification de la présente *Demande*?
7. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes:
- a) **ACCUEILLIR** l'action collective;
 - b) **DÉCLARER** que les défenderesses ont causé et causent aux membres du groupe, depuis les trois (3) ans précédant la signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective*, des inconvénients anormaux de voisinage;
 - c) **DÉCLARER** que les défenderesses ont exploité de manière fautive le site en litige causant des dommages aux membres du groupe et aux demandeurs;
 - d) **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer, à chacun des membres du groupe, les dommages subis par ces derniers en raison des faits allégués, à savoir un montant de 5 000 \$ par année, pour chacune des trois (3) années précédant la signification de la présente *Demande*;

- e) **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer à chacun des membres du groupe ayant subi de la pollution visuelle un montant de 1 000 \$ par année, pour chacune des trois (3) années précédant la signification de la présente *Demande*;
 - f) **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer à chacun des membres du groupe, à titre de dommages exemplaires, un montant de 1 000 \$ par année, pour chacune des trois (3) années précédant la signification de la présente *Demande*;
 - g) **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer, sur l'ensemble des sommes susdites, les intérêts calculés au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter de la signification de la présente *Demande*;
 - h) **ORDONNER** le recouvrement individuel des sommes qui seront octroyées à titre de dommages aux membres du groupe;
 - i) **LE TOUT** avec frais de justice, incluant tous les frais d'expertises, les frais pour les pièces et avis à être encourus dans le cadre de la présente instance;
8. L'action collective à être exercée par les représentants pour le compte des membres du groupe consistera en :
- Une action en dommages et intérêts, incluant des dommages exemplaires, pour inconvénients anormaux de voisinage et fautes extracontractuelles commises par les défenderesses dans le cadre de l'exploitation du site en litige notamment en raison du non-respect des normes, des lois et règlements applicables;
9. Tout membre faisant partie du groupe qui n'en sera pas exclu de la façon indiquée ci-après sera lié par tout jugement à intervenir sur l'action collective;
10. La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) a été fixée au _____;
11. Un membre qui n'a pas déjà formé de demande personnelle peut s'exclure du groupe en avisant le greffe de la Cour supérieure du district de _____ par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion;
12. Un membre du groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les dépens de l'action collective;

13. Un membre peut faire recevoir par la Cour son intervention si celle-ci est considérée utile au groupe;
14. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable ou à un examen médical selon le cas à la demande d'intimée;
15. Un membre qui n'intervient pas à l'action ne peut être soumis à un interrogatoire préalable ou à un examen médical que si le tribunal le considère nécessaire.

À Québec, le 13 juin 2016

Me Pierre Martin

Me Pierre-Éric Laforest

Courriels : pierre.martin@clw.ca

pierre.eric.laforest@clw.ca

CAIN LAMARRE

580, Grande Allée Est, bureau 440

Québec (Québec) G1R 2K2

Téléphone : 418 522-4580

Télécopieur : 418 529-9590

Avocats des demandeurs

N/D : 20-16-2186

CANADA

COUR SUPÉRIEURE (Action collective)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000205-164

HUGUETTE FLAMAND

et

PHILIPPE LAUZON

Demandeurs

c.

9174-3641 QUÉBEC INC.

et

EXCAVATION RENÉ ST-PIERRE INC.

Défenderesses

PROJET DE L'AVIS AUX MEMBRES

N/D : 20-16-2186

Maîtres Pierre Martin et Pierre-Éric Laforest, avocats des
demandeurs

Courriel : pierre.martin@clcw.ca et/ou pierre.eric.laforest@clcw.ca et/ou
notification.cain.quebec@clcw.ca

Code : BC-3551



580, Grande Allée Est, bureau 440
Québec (Québec) G1R 2K2
Téléphone : 418 522-4580
Télécopieur : 418 529-9590

CASIER 52

